

RCS : BRIEY
Code greffe : 5401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BRIEY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00058
Numéro SIREN : 801 055 534
Nom ou dénomination : G.A.F.

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000570

G.A.F.
Société par actions simplifiée
au capital de 201 500 euros
Siège social : 24 Rue de la Faïencerie, 54400 LONGWY
801 055 534 RCS VAL DE BRIEY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le 30 juin,
A 10 heures,

Monsieur Gérald ALVES FERREIRA DE ASSUNCAO, demeurant 37 Rue de Tivoli, 54400 LONGWY,

Associé unique et Président de la société « **G.A.F.** »,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Gérald ALVES FERREIRA DE ASSUNCAO, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Monsieur Gérald ALVES FERREIRA DE ASSUNCAO, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L.227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.



L'associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019 s'élevant à 145 510,22 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	145 510,22 euros
En partie à la « Réserve Légale »	7 275,51 euros

Le solde, soit	138 234,71 euros
En totalité au compte « Autres Réserves »	+138 234,71 euros
Qui s'élève ainsi à 267 634,04 euros	

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte des conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3, à savoir :

- conventions conclues avec la société SARL TEKNIK CONTROLE dont Monsieur Gérald FERREIRA est le gérant :

La société G.A.F. reste à devoir à la société SARL TEKNIK CONTROLE la somme de 143 540,73 euros au 31/12/2019.

- conventions conclues avec Monsieur Gérald FERREIRA, gérant :

La société G.A.F. reste à devoir à Monsieur Gérald FERREIRA la somme de 5 982,00 euros au 31/12/2019.

- conventions conclues avec la société SCI G.A dont Monsieur Gérald FERREIRA est le gérant :

La société SCI G.A. reste à devoir à la société SASU G.A.F. la somme de 29 102,50 euros au 31/12/2019.

- conventions conclues avec la société SCI F.G dont Monsieur Gérald FERREIRA est le gérant :

La société SCI F.G reste à devoir à la société SASU G.A.F. la somme de 215 090,19 euros au 31/12/2019.

FG

- conventions conclues avec la société SCI AF dont Monsieur Gérald FERREIRA est le gérant :

La société SCI AF reste à devoir à la société SASU G.A.F. la somme de 18 063,21 euros au 31/12/2019.

- conventions conclues avec la société SCI B.F dont Monsieur Gérald FERREIRA est le gérant :

La société SCI B.F reste à devoir à la société SASU G.A.F. la somme de 125 824,68 euros au 31/12/2019.

Il a en outre été refacturé au titre de la convention d'animation et de prestations de services conclue entre la société G.A.F. et ses filiales, savoir notamment la SARL TEKNIK CONTROLE, la SCI G.A , la SCI FG et la SCI AF les montants suivants :

- Au titre de la SARL TEKNIK CONTROLE :	26 900,00 €
- Au titre de la SCI CG :	1 800,00 €
- Au titre de la SCI G.A :	1 800,00 €
- Au titre de la SCI FG :	1 800,00 €
- Au titre de la SCI AF :	1 800,00 €

QUATRIEME DÉCISION

Le mandat de la société NEXIOM AUDIT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, ainsi que celui de Monsieur Pascal ROUSSEAU, Commissaire aux comptes suppléant, sont arrivés à expiration.

L'associé unique prend acte de ce que les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes ont été profondément remaniées par la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte).

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à compter du premier exercice clos postérieurement au 26 mai 2019, date de publication du décret 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les nouveaux seuils de désignation des commissaires aux comptes (Loi 2019-486 art. 20, II-al. 1).

Les mandats en cours au 26 mai 2019 se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration dans les conditions prévues à l'article L 823-3 (Loi 2019-486 art. 20, II-al. 2).

Il y a désormais obligation de nommer au moins un Commissaire aux comptes lorsque deux des trois seuils suivants sont dépassés à la clôture d'un exercice :

- total de bilan : 4 000 000 € ;
- chiffre d'affaires hors taxe : 8 000 000 € ;
- nombre moyen de salariés : 50.

Les sociétés sont dispensées de désigner un Commissaire aux comptes dès lors qu'elles n'ont pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes.

Par conséquent, l'associé unique, constatant que les seuils légaux ainsi définis ne sont pas atteints, décide de ne pas renouveler les mandats de la société NEXIOM AUDIT ET ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Pascal ROUSSEAU, Commissaire aux comptes suppléant, lesquels sont arrivés à expiration.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Associé Unique et Président
Monsieur G rald ALVES FERREIRA DE ASSUNCAO

A large, stylized handwritten signature in green ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A small, stylized handwritten mark or signature in green ink, located in the bottom right corner of the page.